



## ARRETE N°35/2021

### Portant règlement du cimetière, du columbarium, du jardin du souvenir et du caverne de la commune de Beauvoir sur Mer

Nous, Maire de la Ville de Beauvoir sur Mer.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, et R.2213-39.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-4-1.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant que le présent règlement est destiné à fixer toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Beauvoir sur Mer. Le présent règlement s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises, et de façon plus générale, à tous les intervenants et visiteurs.

## ARRETONS

### I) Dispositions générales

#### Article 1 : Droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de décès
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile (art.L.2223-3 CGCT)

#### Article 2 : Choix des emplacements

Aux fins de bon aménagement du cimetière, les concessions sont implantées dans les allées prévues à cet effet et placées à la suite sans interruption dans les emplacements désignés par la commune de Beauvoir sur Mer. L'ordre des inhumations ne pourra être interverti. Toutefois, par suite de concessions devenues libres, les emplacements pourront être à nouveau concédés.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par case et par unité de concession.

### **Article 3 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes et demandes spéciales du défunt à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur toutes les surfaces des murs du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments ou pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

L'eau du service public est à disposition des usagers du cimetière, et ne peut être utilisée à d'autres fins que l'arrosage et le nettoyage des tombes.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront invitées à quitter les lieux par le personnel du cimetière.

### **Article 4 : Vol au préjudice des familles**

La commune de Beauvoir sur Mer ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

### **Article 5 : Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite avec autorisation de l'agent du cimetière.

Le 1<sup>er</sup> Novembre, la circulation sera totalement interdite, à l'exception des véhicules des personnes à mobilité réduite.



## II) Règles relatives à l'inhumation

### Article 6 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière de Beauvoir sur Mer devront s'adresser à l'agent technique en charge du cimetière ou au service Etat civil de la mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le paiement pourra se faire sous diverses manières :

- Paiement direct au Trésor Public
- Paiement via facturation des Pompes Funèbres ou de l'Office notarial notamment lors d'une succession

### Article 7 : Types et tarifs de concessions

Les concessions pour sépultures privées sont divisées en 3 types :

- Les concessions pour une durée de 15 ans
- Les concessions pour une durée de 30 ans
- Les concessions pour une durée de 50 ans
- Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées, sauf suites familiales.

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

### Article 8 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le titre de concession établi par le service Etat Civil de la mairie de Beauvoir sur Mer n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas d'urgence ou de péril imminent, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais du contrevenant.

### Article 9 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire ou l'adjoint délégué, officiers de l'état-civil, ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Lors de la déclaration en mairie, qui doit contenir de manière précise les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès, la mairie remplira une autorisation d'inhumer en 3 exemplaires :

- 1 exemplaire pour le service municipal
- 1 exemplaire pour l'entrepreneur
- 1 exemplaire qui sera remis par l'entrepreneur au fossoyeur, le jour de l'inhumation (aucune inhumation ne sera acceptée sans ce document).

Ce document sera ensuite complété avec l'heure d'arrivée au cimetière et sera remis en mairie par l'entreprise ou l'intervenant.

#### **Article 10 : Délais**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès et au plus tard, dans un délai maximum de six jours.

A l'exception des travaux indispensables aux inhumations, les travaux à exécuter par les entreprises doivent être signalés au moins 24 heures auparavant en Mairie, sous la forme d'une fiche de demande de travaux suivant le modèle établi par la commune ou par les pompes funèbres. La fiche de travaux mentionnera le nom et l'adresse complète de la société ou de l'entreprise, le nom des personnes chargées d'effectuer les travaux, le lieu précis de l'intervention, la date et l'heure de démarrage des travaux et le temps nécessaire pour leur réalisation. Celle-ci sera datée, signée, puis transmise en Mairie afin de faire l'objet d'une autorisation écrite des travaux.

#### **Article 11 : Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 12 : Période et horaires des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

#### **Article 13 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La ville de Beauvoir sur Mer pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra alors faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune de Beauvoir sur Mer auront été exécutés.

#### **Article 14 : Rétrocession**

En cas d'abandon d'une concession avant son échéance, le concessionnaire pourra la rétrocéder à une autre personne répondant aux critères de l'article 1 du présent règlement, mais ne pourra en aucun cas se faire rembourser par la commune du prix correspondant à la période restant à couvrir.

Le cédant informera impérativement la collectivité par écrit de la rétrocession, et indiquera les coordonnées du reprenneur.

#### **Article 15 : Reprise des concessions abandonnées et /ou sans titre**

La reprise des concessions en état d'abandon et/ou sans titre, accordées depuis plus de 30 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans, peut-être prononcée par arrêté du Maire de



Beauvoir sur Mer dans les conditions fixées par l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

### III) Règles relatives aux travaux

#### Article 16 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel communal, notamment les interventions comprenant : la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau...

A l'exception des travaux indispensables aux inhumations, les travaux à exécuter par les entreprises doivent être signalés au moins 24 heures auparavant en Mairie, sous la forme d'une fiche de demande de travaux, mentionnant le nom et l'adresse complète de la société ou de l'entreprise, le nom des personnes chargées d'effectuer les travaux, le lieu précis de l'intervention, la date et l'heure de démarrage des travaux et la durée prévisionnelle des travaux. Celle-ci sera datée et signée par le concessionnaire ou son ayant droit. Une autorisation de travaux écrite sera délivrée par la mairie.

Les travaux devront être décrits très précisément, et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Le nettoyage après travaux de la sépulture, et des sépultures voisines le cas échéant, sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les couleurs et décorations apportées aux pierres tombales doivent être compatibles avec la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

#### Article 17 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau, si nécessaire, dans les 6 mois à compter de la prise de la concession.

#### Article 18 : Construction des caveaux

Terrain de 2m<sup>2</sup> :

Caveau : longueur : 2m, largeur : 1m

Monument : Longueur : 2m, largeur : 1m, hauteur maximale : 1m80

Les bandes de terre qui se trouvent entre les sépultures restent propriété de la commune.

#### Article 19 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et 15 jours avant le 1<sup>er</sup> novembre.





## **IV) Règles relatives à l'exhumation**

### **Article 20 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt auprès du service Etat Civil de la mairie. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Les exhumations doivent être réalisées obligatoirement avant 9h du matin. En tout état de cause, le cimetière sera fermé au public pendant l'exhumation. En application du Code général des collectivités territoriales, les exhumations se déroulent en présence du policier municipal ou de l'agent communal habilité, qui dresse par la suite un procès verbal d'exhumation.

### **Article 21 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront détruits.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 22 : Ouverture des cercueils**

Les cercueils ne pourront être ouverts qu'à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Le défunt sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé.

### **Article 23 : Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect des morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans, suivant l'état du corps.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...)

### **Article 24 : Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## V) Règles relatives au columbarium

Un columbarium est mis en place dans le cimetière de Beauvoir sur Mer, destiné à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Les conditions d'accès et d'une manière générale, la réglementation des concessions de terrains s'appliquent aux concessions de cases de columbarium.

### Article 25 : Attribution de cases

Les conditions d'attribution des concessions de cases de columbarium s'effectuent selon les droits à sépulture fixés à l'article 1 du présent règlement.

Les cases sont attribuées aux familles par la Mairie dans l'ordre chronologique des demandes. Pour les personnes qui achètent d'avance une concession, l'emplacement sera déterminé au moment du paiement du montant de la concession. Les emplacements sont attribués par l'administration municipale.

Les cases sont concédées pour une durée de 10 ans, 20 ans ou 30 ans renouvelable. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Toute personne qui le souhaite peut assurer ses funérailles à l'avance. Celle-ci aura à régler le montant de la concession au moment de la réservation. La taxe d'inhumation pour l'ouverture de la case n'est à payer qu'au moment de l'introduction de chaque corps.

Les cases peuvent recevoir 1 – 2 ou 3 urnes cinéraires au maximum.

L'ouverture et la fermeture des cases sont assurées par l'agent municipal.

### Article 26 : Dimensions des cases

Cases (dimensions intérieures) : longueur : 55cm, largeur : 52cm, hauteur : 40 cm.

### Article 27 : Fleurs et plaques

Une plaque mémoire de petite taille peut être installée au milieu de la porte, et seulement au milieu de la porte, par les services funéraires.

Le dépôt de fleurs est autorisé. Lorsque les fleurs sont fanées, les services municipaux sont autorisés à procéder à leur enlèvement.

### Article 28 : Numérotation, gravure

Chaque case du columbarium a été numérotée par la commune.

#### \*Caractéristiques des plaques :

-Les plaques sont en marmorite noir, fournies avec le monument.

-Les dimensions de la plaque de marmorite sont : hauteur : 19cm, largeur : 19cm.

-Les inscriptions sont obligatoirement gravées sur la plaque de marmorite, la plaque étant fixée sur la porte. Les inscriptions porteront au maximum : le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès.

Un médaillon de la photographie du défunt pourra également être apposé sur la porte de la case.



### **Article 29 : Retrait d'urnes, transfert**

Tout retrait d'une urne en cours de concession est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le Maire ou l'Adjoint délégué. Tout retrait anticipé ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune, sur le montant versé pour la concession de case.

Une urne déposée dans le columbarium de la commune peut être transférée dans un terrain concédé. Ce transfert est soumis au paiement de la taxe d'inhumation correspondant.

### **Article 30 : Conditions de renouvellement et fin de concession**

Le renouvellement de la concession d'une case ne peut intervenir qu'au cours de l'année qui précède la date d'expiration ou durant les deux années qui suivent celle-ci. Le renouvellement peut intervenir indéfiniment, moyennant le versement du montant correspondant au tarif de la nouvelle concession. Le point de départ pour le renouvellement de la concession est toujours la date d'expiration de la précédente concession.

A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra faire l'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera détruite ainsi que tous les ornements, et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

## **VI) Règles relatives au jardin du souvenir**

En application de la réglementation, le cimetière de la ville de Beauvoir sur Mer comprend un espace spécialement aménagé pour permettre aux familles qui le souhaitent de disperser gratuitement les cendres de leurs défunts incinérés.

### **Article 31 : Modalités de dispersion des cendres**

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1 du présent arrêté.

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Toute dispersion de cendres doit être autorisée au préalable par l'autorité municipale. La personne à laquelle a été remise l'urne doit en faire la demande au moins 24 heures à l'avance auprès des services municipaux. Le jour et l'heure de la dispersion sont fixés en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle ne pourra avoir lieu ni les dimanches ni les jours fériés.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie mentionnant les nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées.

### **Article 32 : Interdiction des ornements funéraires**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.





### **Article 33 : Identification des cendres**

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un mur du souvenir permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les familles qui le souhaitent peuvent demander à utiliser cet équipement, et y apposer une plaquette avec les nom(s), prénom(s) du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

#### **\*Caractéristiques des plaquettes :**

- Les plaquettes devront être en plexi transparent, gravure en noir
- Les dimensions de la plaquette de marmorite sont : hauteur : 5cm, largeur : 15cm.

Les frais occasionnés (gravures, achat de plaquette) sont à la charge exclusive des familles. Ces opérations se font sous la surveillance des services municipaux. Les plaquettes seront apposées les unes à la suite des autres sur le mur du souvenir. La suppression des gravures sur le mur du souvenir est interdite.

### **Article 34 : Dispersion**

Toute dispersion de cendres en dehors du cimetière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

## **VII) Règles relatives au caveau**

### **Article 35 : Attribution des concessions**

Les caveaux sont mises à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Les caveaux sont destinées à recevoir les cendres des corps des personnes selon les droits à sépulture fixés à l'article 1 du présent règlement.

Chaque caveau pourra recevoir de une à cinq urnes cinéraires, selon la taille des urnes.

#### **Les dimensions des caveaux sont les suivantes :**

Longueur : 50cm, Largeur : 50cm  
Hauteur de stèle : 90cm maximum

Chaque caveau sera concédée au moment du décès à la famille du défunt ou pourra faire l'objet d'une réservation pour des durées de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement de la caveau et ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit cet emplacement.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, la caveau sera reprise par la commune et la ou les urnes seront remises à la famille du ou des défunts. Afin de laisser du temps aux familles pour s'organiser, ces urnes cinéraires seront tenues à leur disposition pendant un an dans le caveau communal. A l'expiration du délai (soit 2 ans après la fin



du contrat de concession) les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

Avant l'expiration de la concession, tout déplacement d'urne cinéraire à l'extérieur de la cavurne ne pourra se faire que sur demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation pouvant être accordée pour une restitution définitive à la famille du défunt, pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cavurnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, sous le contrôle du Maire.

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques comportant le nom et prénom du défunt, les dates de naissance et de décès. Cette plaque sera gravée aux frais de la famille et restera sa propriété au terme de la concession.

Le fleurissement des cavurnes est autorisé le jour de la cérémonie d'inhumation et les jours qui suivent. Par la suite, le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface du couvercle de la cavurne et devra laisser visible la plaque d'identification de la personne inhumée.

#### **Article 36 : Exécution du présent arrêté**

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, la police municipale et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels et à la porte du cimetière, et dont une ampliation sera transmise à la sous-préfecture des Sables d'Olonne.

Fait à Beauvoir sur Mer, le *11 mars 2021*  
Pour valoir ce que de droit

Affiché le *16/03/2021*.....

Le Maire  
Jean-Yves BILLON

